

ENSEIGNEMENT MUSICAL REGLEMENT INTERIEUR

L'École de Musique du Réolais en Sud Gironde a pour mission d'offrir, dans les meilleures conditions pédagogiques et matérielles, aux jeunes enfants, adolescents et adultes, une pratique musicale et une bonne culture musicale dans les disciplines proposées, de promouvoir l'art musical, susciter l'éclosion de vocations ou former de futurs amateurs actifs.

L'École de Musique participe activement à la vie culturelle du territoire de la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde.

L'École de Musique du Réolais en Sud Gironde est placée sous l'autorité de son Président. Elle est gérée par la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde. Les coordinateurs assurent la liaison avec les responsables administratifs et l'équipe pédagogique, et veillent à la bonne marche de l'école.

1 - INSCRIPTIONS ET RÉINSCRIPTIONS

1.1 La réinscription d'une année sur l'autre des élèves restant en scolarité n'est pas automatique, elle s'effectue tous les ans au sein de chaque École de Musique .

Passé le délai de réinscription ou d'inscription nouvelle et suivant les places restantes, une liste d'attente. est constituée.

2 - MODALITÉS D'INSCRIPTION

2.1 Les tarifs des cours et prestations fournis par l'école de musique sont fixés par l'assemblée délibérante de la communauté de communes. Un titre de paiement, directement payable au Trésor Public est envoyé chaque trimestre.

2.2 Les élèves mineurs sont inscrits par leurs parents ou tuteurs. Ceux-ci doivent signer la fiche d'inscription et apporter les éléments nécessaires à la constitution du dossier d'inscription (attestation d'assurance en responsabilité civile et un justificatif de domicile). La remise du dossier complet est obligatoire pour débiter les cours.

2.3 Les frais d'inscription ne sont pas remboursables, y compris en cas d'annulation.

2.4 Tout trimestre commencé, dès le 1er cours, est dû dans son intégralité. Tout désengagement devra faire l'objet d'un courrier à la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde, 15 jours avant la reprise des cours du trimestre suivant. Faute de courrier, la facturation sera poursuivie jusqu'à la fin de l'année scolaire. Les déclarations orales d'interruption de cours ne seront pas prises en compte.

2.5 En cas de non paiement des cours, un élève pourra se voir refuser l'accès à l'école de musique.

2.6 Le remplacement d'un cours peut, par nécessité de service, être dispensé sur un autre jour. Dans ce cas aucun abattement tarifaire ne sera accordé.

3 - CURSUS - CONTRÔLE DES CONNAISSANCES - SCOLARITÉ

3.1 Le calendrier des cours se rapproche le plus possible du calendrier scolaire du secondaire (collège). Il est affiché en début d'année et peut être modifié pour raison de service.

3.2 L' école de musique fonctionne de septembre à juin.

3.3 Les jours fériés ne seront pas récupérés.

3.4 L'école adhère à la Confédération Musicale de France via l'UDAM 33 permettant la validation des fins de cycles qui sont réalisés devant un jury composé d'enseignants de l'école et de membres extérieurs qualifiés.

4 - ASSIDUITÉ AUX COURS

4.1 Les élèves inscrits sont tenus de suivre régulièrement les cours.

4.2 Les professeurs tiennent à jour les feuilles de présence de leurs élèves.

4.3 Toute absence non justifiée sera signalée à la famille.

4.4 Toute absence de l'élève doit être signalée, soit par mail, soit par téléphone, à l'école dont il dépend. Aucune absence de l'élève ne sera rattrapée (sortie scolaire et sportive, maladie...)mais sera facturée.

5 - ABSENCE D'UN PROFESSEUR

5.1 Les parents sont tenus d'accompagner leurs enfants jusqu'à la salle de cours, et de s'assurer de la présence du professeur.

5.2 Les parents sont informés de l'absence d'un professeur dans la mesure du possible.

5.3 En cas d'arrêt maladie d'un enseignant ou absence exceptionnelle liée à un évènement familial, le cours ne sera ni remplacé et ni remboursé.

5.4 En cas d'un arrêt maladie excédant une semaine, l'enseignant sera remplacé dans la mesure du possible.

6 - DISCIPLINE-RESPONSABILITÉ -RESPECT DES LOCAUX

6.1 Les enseignants doivent concourir à la discipline au sein de l'école de musique afin de maintenir le bon ordre dans leurs classes.

6.2 Chacun s'engage à respecter les locaux mis à disposition et à en respecter le règlement. Il est notamment interdit d'y fumer, d'y apporter des objets dangereux ou susceptibles d'en perturber la tranquillité.

6.3 Les parents ou tuteurs légaux seront tenus pour responsables des dégâts matériels et des accidents sur un tiers éventuellement commis par les élèves dont ils ont la charge. Les élèves majeurs assumeront eux-mêmes cette responsabilité.

6.4 Tout manquement au respect du personnel enseignant ou administratif sera sanctionné par un renvoi momentané. Toute récidive sera passible du renvoi définitif de l'école.

6.5 Toute exclusion entraînera le non remboursement même partiel des droits d'inscription.

6.6 L'école n'étant pas responsable des élèves avant et après leurs cours, les parents sont priés de les prendre en charge avant l'entrée et après la sortie des classes.

7 - INSTRUMENTS

7.1 Les élèves doivent venir avec leurs instruments afin de suivre les cours (sauf pour le piano et la batterie). Cependant, certains instruments peuvent être prêtés par l'école dans la limite des stocks disponibles.

7.2 Toute sortie d'un groupe musical et d'instruments issus de l'école de musique doit être signalé à la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde huit jours avant.

8 - DISCIPLINES ENSEIGNÉES

Instruments à vent	Flûte traversière, flûte à bec, clarinette, clarinette basse, saxophone, trompette, trombone
Instruments à cordes	Guitare, violon, contrebasse
Instruments à claviers	Piano
Instruments à cordes amplifiés	Guitare électrique, basse
Instruments à claviers amplifiés	Keyboard
Instruments à percussion	Batterie
Pratiques collectives instrumentales	Ateliers et ensembles débutants à moyens, Orchestre, Cours collectif
Cours collectifs / Formation générale	Chant, Éveil musical, Formation musicale

9 - LIGNE PÉDAGOGIQUE

9.1 Chaque enseignant étant responsable de sa classe, il décide, en concertation avec l'équipe pédagogique, à la fois du contenu et des objectifs pédagogiques de son enseignement.

10 - DIVERS

10.1 En cas de litige grave, chaque cas sera soumis à la décision du bureau exécutif de la communauté de communes.

10.2 Bien que le recours à la photocopie soit illégal l'école adhère à la Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (SEAM) lui permettant ainsi l'utilisation d'un certain nombre de pages et de photocopies par élève et par année scolaire.

10.3 Les parents et élèves sont tenus de consulter le panneau d'affichage où figurent les informations générales relatives au déroulement de l'année scolaire.

Signature de l'élève

Signature du représentant légal